

# **UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN**

## **XXIVème CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN**

Mexique 2004, Octobre 2004

### **THÈME I**

#### **L'IMPARTIALITÉ DU NOTAIRE : GARANTIE DE L'ORDRE CONTRACTUEL**

*Coordonnateur international:* Me Diego Simó Sevilla (Espagne)

#### **CONCLUSIONS**

1 – L'impartialité du Notaire, officier public, dans toute son activité, est le fondement du Notariat latin, et protège non seulement ceux qui interviennent à l'acte, mais aussi les tiers.

L'impartialité implique un strict respect du principe de légalité et exige un travail d'information intègre et globale, et aussi de conseil.

L'impartialité exige une attitude active du Notaire qui dépasse la seule réception des volontés.

2 – Le statut du Notaire, en qualité d'officier public, doit garantir son indépendance et son inamovibilité, et par conséquent son impartialité.

3 – L'impartialité du Notaire garantit le nouvel ordre contractuel, qui se caractérise par la recherche de l'équilibre entre les parties et la protection du consommateur.

4 – L'impartialité doit être strictement garantie par l'ordonnancement juridique. Il est nécessaire d'établir un cadre adapté d'incompatibilités et d'interdictions d'exercice. Il est également nécessaire d'assurer l'indépendance matérielle du Notaire face aux pressions du marché et notamment des grands opérateurs économiques.

5 – L'impartialité exige une solide formation juridique.

6- La fixation des critères qui organisent la fonction notariale sur tout le territoire par une couverture équilibrée et la rémunération des prestations doivent permettre que tous les usagers puissent y accéder dans les mêmes conditions (entre autres, par la fixation d'un tarif), contribuant ainsi à son exercice impartial.

7- L'impartialité du Notaire dans son activité entraîne une valeur ajoutée qui résulte de la transparence, de la validité et de l'efficacité de l'acte notarié.

8 – L'impartialité du Notaire en fait l'opérateur juridique idéal pour intervenir dans la prévention et la résolution non judiciaire des conflits. Elle le distingue, à ce titre notamment, des autres professions du droit, et en particulier des avocats.